

ASSOCIATION FRANCAISE DES EUROPEES REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

L'unité de base des regroupement des pratiquants est la ligue.

Les pratiquants d'une même Ligue seront placées sous l'autorité d'un Délégué de Ligue, élu par les membres de l'A.F.E. de cette ligue.

Le rôle du Délégué de Ligue sera d'organiser et développer la pratique de l'EUROPE dans sa ligue, et de faire le lien entre ses pratiquants et le Comité de Direction et la Commission Sportive de l'A.F.E. .

Les Délégués de Ligue doivent être membre de l'A.F.E. .

Le Délégué de Ligue est le représentant officiel de l'A.F.E. dans sa ligue. Il reçoit les procès-verbaux des séances tenues par le Comité de Direction et le Bureau. Il informe les membres de l'A.F.E. de sa ligue de leur teneur.

Le Bureau communique chaque année, aux Présidents de ligue le nom des délégués de ligue de l'A.F.E..

Le Délégué de Ligue est habilité à réceptionner des cotisations et délivrer le timbre attestant de cette prise de cotisation. Il est responsable de la régularité des inscriptions aux régates qui se déroulent dans sa ligue.

ARTICLE 2

Les frais de l'Association sont couverts par ses différentes ressources. Celles-ci comprennent, notamment les cotisations des membres et les frais de délivrance des certificats de conformité. Le certificat de conformité doit être refait à chaque changement de propriétaire.

ARTICLE 3

Le montant des cotisations, valables sur une "saison sportive", est fixé par les membres du Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La "Saison sportive" est par défaut la période définie comme telle au sein du Secteur Dériveur de la F.F.V.. Actuellement elle se déroule du 1er Septembre d'une année au 31 Août de l'année suivante.

ARTICLE 4 - COMMISSION SPORTIVE

La commission sportive est composée de membres du Comité de Direction désigné par lui, dont le responsable de cette commission au sein du Bureau, des délégués de ligue, des entraîneurs suivi de série désignés par la F.F.V. et de toute autre personne désignée par le Comité de Direction ou le Bureau.

Elle a pour buts :

- de préparer et mettre en oeuvre le calendrier sportif (régates, stages, ...) en collaboration avec le Secteur Dériveur de la F.F.V.
- d'établir les modalités de classement des coureurs avec la Commission C.N.I.C.D. de la F.F.V.
- de définir les modalités de sélection des délégations nationales aux différents championnats internationaux

ARTICLE 5 - COMMISSION TECHNIQUE

La commission technique est composée de membres du Comité de Direction désigné par lui, dont le responsable de cette commission au sein du Bureau, des Jaugeurs Régionaux, et de toute autre personne désignée par le Comité de Direction ou le Bureau.

Elle a pour buts :

- de la diffusion et du contrôle auprès des constructeurs, des spécifications techniques et des règles de construction éditées par l'I.Y.R.U. et l'I.E.C.U.
- des relations techniques avec les différentes autorités I.Y.R.U., I.E.C.U. et F.F.V.
- de faire respecter les règles de jauges lors des régates
- de définir les règles particulières qui pourraient s'appliquer sur les régates françaises
- de délivrer les certificats de conformité.
- de désigner les jaugeurs régionaux
- de former les jaugeurs régionaux
- d'assurer aux jaugeurs régionaux les moyens matériels d'effectuer les opérations de jauges courantes
- de traduire en français les règles de jauges de références en anglais

ARTICLE 6 - COMMISSION INFORMATION

Elle a pour objectif de faire la promotion de l'Europe sur tous les médiums actuels. En particulier de faire le lien avec les différentes publications spécialisées.

Elle a pour mission d'assurer les modalités techniques de diffusion de l'information des différentes autres commissions, du Comité de Direction et du Bureau.

ARTICLE 7

Les membres du Bureau peuvent prendre part aux délibérations des commissions.

ARTICLE 8

Les travaux et études des commissions font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis au bureau.

ARTICLE 9

Le Bureau de l'A.F.E. peut s'il le juge utile, donner mandat pour toute autre mission à des personnes compétentes ne faisant pas partie de commission, du Comité de Direction ou du Bureau.